



REGLEMENT JEU-CONCOURS

« A vous de créer ! Spécial Saint-Valentin »

Article 1 - Organisation du Concours

Le jeu-concours « A vous de créer ! Spécial Saint-Valentin » est organisé par la Fédération Française des Artisans Fleuristes (F.F.A.F.), Association déclarée, dont le siège social est situé 17 rue Janssen – 75019 PARIS, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 784 179 418 00024.

- Le jeu concours « A vous de créer ! Spécial Saint-Valentin » est désigné ci-après comme « le concours, le jeu, le jeu-concours ».
- La Fédération Française des Artisans Fleuristes (F.F.A.F.) est désignée ci-après comme « l'Organisateur, la société organisatrice ».
- Le participant du jeu est désigné ci-après comme « le Participant, le Candidat ».
- Les votants sont désignés ci-après comme « les votants ».
- Les membres du jury sont désignés ci-après comme « le Jury ».
- Les gagnants du concours sont désignés ci-après comme « les gagnants ».

Des informations relatives au jeu concours seront diffusées sur la page Facebook de la Fédération Française des Artisans Fleuristes : <https://www.facebook.com/ArtisansFleuristesFFAF/>, sur sa page Instagram : <https://www.instagram.com/lesartisansfleuristes/?hl=fr>, sur son site internet <https://www.ffaf.fr/> et dans sa newsletter bimensuelle : « La lettre de l'Artisan Fleuriste ».

Fédération Française des Artisans Fleuristes – FFAF
17 rue Janssen – 75019 PARIS
Tél. 01 40 40 25 00 – Mail : info@ffaf.fr
Organisation professionnelle n°12862 – SIRET : 784 179 418 00024

Le concours consiste en la création d'un bouquet de fleurs, utilisant des fleurs locales et de saison, original, et adapté à la Saint Valentin.

Article 2 - Conditions de participation

Ce jeu est réservé à tous les professionnels fleuristes en activité, salariés ou employeurs.

Une seule participation par personne est autorisée.

Sont exclus de toute participation au présent concours et du bénéfice de toute dotation, que ce soit directement ou indirectement, les membres du personnel et élus de la société organisatrice, y compris leur famille et conjoints.

En envoyant des photographies dont il est l'auteur, le Participant entre automatiquement dans le concours et s'engage à céder à l'Organisateur tous droits concernant ces photographies et l'autorise à les modifier et à les utiliser dans le cadre de la création et de l'exploitation de sites internet, réseaux sociaux, et de tout autre document publicitaire, promotionnel et d'information, notamment diffusé par les partenaires de l'Organisateur, sans limite de durée.

L'Organisateur s'engage, dans le cadre de l'exploitation d'une photographie du Participant, à créditer le Participant en indiquant son nom ainsi que le nom et l'adresse de sa société, et du nom de la société organisatrice.

La participation au concours implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution des éventuelles gratifications.

Article 3 - Modalités de participation

Le concours se déroule ainsi :

Phase de dépôt des photographies : du 26 janvier 2022 à 14h au 6 février 2022 à 23h59.

- Le Participant doit envoyer une première photographie (photographie n°1) à l'Organisateur en respectant les conditions suivantes :

1. L'objet photographié doit être un bouquet de fleurs réalisé par le Participant, professionnel fleuriste en activité.

2. La photographie doit être de format carré, ou pensée pour que l'organisateur puisse la publier sous un format carré.
 3. Le fond de la photographie doit être de couleur unie.
 4. Seul le bouquet doit apparaître sur la photographie, à l'exception de la main et d'une partie du bras de son créateur si le bouquet est tenu.
- Le Participant doit envoyer une deuxième photographie (photographie n°2) à l'Organisateur en respectant les conditions suivantes :
 1. L'objet photographié doit être le même bouquet de fleurs que celui de la première photographie.
 2. La photographie doit être en format portrait, pensée pour une publication A4.
 3. Le fond de la photographie doit être de couleur unie.
 4. Le bouquet doit être posé, photographié de face, et entier (tiges visibles).
 - Le Participant doit envoyer une troisième photographie (photographie n°3) à l'Organisateur en respectant les conditions suivantes :
 1. L'objet photographié doit être le même bouquet de fleurs que celui de la première photographie.
 2. Le bouquet et son créateur, visage discernable, doivent être visibles sur la photographie. Le bouquet doit être tenu par le créateur. Fond et format libres.
 - Tout Participant adressant à l'Organisateur plus ou moins de trois photographies sera exclu du concours.
 - Le Participant devra accompagner ses photographies avec son nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone. Il devra aussi indiquer le nom et adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité de fleuriste.
 - Le Participant peut envoyer ses photographies par message privé adressé au compte Facebook de la F.F.A.F. (<https://www.facebook.com/ArtisansFleuristesFFAF>), ou par mail sur info@ffaf.fr.

Phase de vote du public : du 08 février 2022 à 10h au 11 février 2022 à 16h.

- Seules les photographies n°1 des participants ayant respecté l'ensemble des conditions d'envoi tels que définis plus haut seront publiées et éligibles au vote.
- Les photographies n°1 seront publiées dans une même publication sur le mur Facebook de la F.F.A.F. le 08 février à 10h dans l'ordre chronologique de réception des photographies.

- Le Votant se connecte sur <https://www.facebook.com/ArtisansFleuristesFFAF> et vote pour sa (ses) photographie(s) favorite(s) en cliquant sur « J'aime », au-dessous desdites photographies.
- Le dépouillement des votes et la sélection du gagnant se feront parmi l'ensemble des Participants dont les candidatures répondront aux critères de sélection et dont la photographie aura recueilli le plus grand nombre de réactions, ou « likes », hors commentaires et partages. En cas d'égalité, le jury composé à l'occasion du « prix du Jury » sélectionnera le gagnant parmi les candidats ayant obtenu le plus de votes.

Clôture des votes : vendredi 11 février 2022 à 16h.

Phase de sélection par l'Organisateur : 12 février 2022

- Le jury sera composé de professionnels de la fleur, en activité ou retraités, choisis par l'organisateur. Parmi tous les candidats éligibles selon les modalités d'envois définis plus haut, le Jury élira un Gagnant sur la base de l'ensemble des photos et selon des critères d'esthétisme, d'originalité, de technique, de respect du thème et de qualité des photographies.

Annnonce des gagnants : lundi 14 février 2022

- Les deux photographies gagnantes (« prix du public » et « prix du Jury ») seront publiées sur la page Facebook de la F.F.A.F. : <https://www.facebook.com/ArtisansFleuristesFFAF>
- La photographie « prix du public » sera publiée le 14 février 2022 à 14h.
- La photographie « prix du Jury » sera publiée le 14 février 2022 à 20h.

Article 4 - Désignation du gagnant

Le Gagnant du « prix du public » sera la photographie qui aura recueilli le plus grand nombre de réactions, ou « likes », hors commentaires et partages, selon les modalités définies dans l'article 4.

Le Gagnant du « prix du Jury » sera la photographie qui aura été choisie par le Jury, selon les modalités définies dans l'article 4.

Le Gagnant sera contacté par email et appel téléphonique dans les 24h suivant l'annonce des résultats, lui confirmant son gain, le lot énoncé dans l'article 5 et les modalités pour en bénéficier. Tout gagnant

ne donnant pas de réponse dans un délai d'une semaine à compter de l'envoi d'avis de son gain sera réputé renoncer à celui-ci et le lot sera conservé par l'Organisateur.

Du fait de l'acceptation de son prix, le Gagnant autorise l'utilisation de son nom, prénom pour la publication des résultats pour une durée indéterminée, sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le lot gagné.

La phase de vote du public se déroulant sur la plateforme facebook.com, en aucun cas Facebook ne saurait être tenu responsable en cas de litige lié au jeu. Facebook n'est ni organisateur, ni parrain de l'opération.

Article 5 - Dotation et attribution des lots

Les lots sont offerts par la Fédération Française des Artisans Fleuristes et constitue en ce sens une « dotation ».

Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation sur leur nature ni à la remise d'une contrepartie de quelque nature que ce soit. La dotation ne pourra en aucun cas être échangée contre sa valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable pour l'utilisation ou de la non-utilisation, voire du négoce, du lot par le Gagnant. En cas de force majeure, l'Organisateur se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

- Le lot réservé au Gagnant du « prix du public » correspond à :

1. Une publication des photos n°1 et n°3 du gagnant accompagnées d'un rédactionnel dans le magazine « Fleurs de France » (éditeur : SARL Le Fleuriste de France). Le nom et l'adresse de l'entreprise seront également cités. Valeur d'une demi page de publicité : 1 800 €.

2. Un abonnement d'un an au magazine « Fleurs de France » (éditeur : SARL Le Fleuriste de France). Valeur du lot = 36 €

- Le lot réservé au Gagnant du « prix du Jury » correspond à :

1. Une invitation pour deux personnes à la soirée de Gala organisée par la F.F.A.F. le samedi 26 mars 2022 à Hyères (Var) à l'occasion de la Coupe de France des Fleuriste 2022. Valeur estimée du lot : 240 €.

2. Une prise en charge des frais de transport et d'hôtel pour se rendre à Hyères (Var) du samedi 26 mars 2022 au dimanche 27 mars 2022 dans la limite de 360 € et sur présentation de justificatifs. Valeur maximale du prix : 360 €.

3. La photographie n°2 du gagnant en couverture du magazine « Fleurs de France » (éditeur : SARL Le Fleuriste de France).

4. Une publication des photos n°1 et n°3 du gagnant accompagnées d'un rédactionnel dans le magazine « Fleurs de France » (éditeur : SARL Le Fleuriste de France). Le nom et l'adresse de l'entreprise seront également cités. Valeur d'une demi page de publicité : 1 800 €.

5. Un abonnement d'un an au magazine « Fleurs de France » (éditeur : SARL Le Fleuriste de France). Valeur du lot : 36 €

Le nom du Gagnant sera publié directement sur la page Facebook de la Fédération Française des Artisans Fleuristes et le Gagnant sera averti par email et appel téléphonique. Si les informations communiquées par le Participant sont incomplètes et /ou ne permettent pas de l'informer de son gain, il perdra la qualité de Gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation.

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable dans le cas de défaillances techniques quant à cette notification électronique de gain.

La notification officielle et personnalisée d'attribution de la dotation au Gagnant avec le descriptif des lots et les modalités de retrait lui seront envoyées par email à l'adresse email qu'il aura indiquée, dont une copie du message sur l'une des adresses email de la Société Organisatrice.

Article 6 - Identification des gagnants et élimination de la participation

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

Article 7 - Loi informatiques et libertés

Les informations sollicitées pour la participation, du 25 janvier 2022 au 14 février 2022, sont obligatoires pour gérer toute participation au Jeu par la Société Organisatrice. Les informations recueillies pourront faire l'objet d'un traitement informatique et être utilisées par la Société Organisatrice et par ses partenaires pour la publication des résultats du Jeu, à des fins statistiques et pour des actions commerciales.

Les participants disposent sur les informations collectées d'un droit d'accès, de rectification ainsi que d'un droit d'opposition concernant notamment leur utilisation à des fins commerciales et leur cession aux entités et partenaires de la Société Organisatrice. Pour exercer l'un de ces droits, vous pouvez écrire à la Fédération Française des Artisans Fleuristes – 17 rue Janssen – 75019 PARIS.

Article 8 - Dépôt du règlement

Fédération Française des Artisans Fleuristes – FFAF
17 rue Janssen – 75019 PARIS
Tél. 01 40 40 25 00 – Mail : info@ffaf.fr
Organisation professionnelle n°12862 – SIRET : 784 179 418 00024

Le présent règlement peut être obtenu, sur simple demande, à l'adresse de la Société Organisatrice, spécifiée à l'Article 1, pendant toute la durée du Jeu.

Article 9 - Remboursement des frais de participation

Le remboursement des frais d'affranchissement relatifs à la demande de règlement (timbre au tarif lent en vigueur), peut être obtenu sur simple demande écrite conjointe à l'adresse de la Société Organisatrice en joignant un R.I.B. (ou R.I.P. ou R.I.C.E). Le remboursement des frais de connexion internet pour participer au Jeu, dans la limite maximum de 3 minutes et hors participation mobile, peut être obtenu sur simple demande écrite à l'adresse de la Société Organisatrice en précisant lisiblement les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, date et heure de participation. La demande de remboursement devra être accompagnée d'un R.I.B., R.I.P. ou R.I.C.E. et d'une copie de la facture du fournisseur d'accès à internet du participant ou apparaissent : d'une part la nature exacte de la prestation du fournisseur d'accès à internet et son mode de facturation (illimitée, forfaitaire...) et d'autre part, les date et heure de connexion correspondant à la participation au Jeu clairement soulignées ou surlignées par le participant. Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Article 10 - Juridictions compétentes

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différent né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement. Si le désaccord persiste, il sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Le Participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, l'accepter sans réserve et s'y conformer pleinement.